



TERRITOIRE
PAYS
SALONNAIS



METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Territoire du Pays Salonnais

Projet : NOTICE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VELAUX

SOMMAIRE

1. GENERALITES - DEFINITIONS	3
1.1. Le service public de l'assainissement	3
1.2. Assainissement collectif	3
1.3. Assainissement non collectif	4
2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
2.1. Les abonnés du service public d'assainissement collectif	11
2.2. Patrimoine	11
2.3. Les projets d'urbanisation	12
2.4. Capacité à répondre à la demande future	13
3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13

ANNEXES

1. GENERALITES - DEFINITIONS

1.1. Le service public de l'assainissement

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRE du 7 août 2015, a créé au 1er janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par la fusion de 6 EPCI, dont la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, dite Agglopolo Provence.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence compte 92 communes pour 1,8 million d'habitants, soit 93 % de la population des Bouches-du-Rhône et 37 % de la population de l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les 17 communes de l'ex-Agglopolo Provence forment à présent l'un des 6 territoires de Métropole d'Aix-Marseille-Provence : le Territoire du Pays Salonais.

Afin de collecter et de traiter les eaux usées des habitations, deux filières d'assainissement sont possibles : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif

Le Territoire du Pays Salonais de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce la compétence du service public de l'assainissement des eaux usées qui consiste à collecter et à traiter les eaux usées. La gestion du service de l'assainissement collectif est assurée en Délégation de Service Public, c'est-à-dire que la gestion de ce service a été déléguée à une société privée.

Depuis le 1er janvier 2013, la société Agglopolo Provence Assainissement, filiale du groupe Saur, assure pour le compte de la Collectivité la collecte et la dépollution des eaux dans le respect des normes en vigueur, elle s'occupe également de l'entretien des installations et du patrimoine. Le suivi et contrôle de ce contrat de délégation, ainsi que les études et travaux d'investissements, sont assurés en maîtrise d'ouvrage directe par la collectivité.

Enfin, le service de l'assainissement non collectif consiste à contrôler le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs. Il est géré en régie par le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui exerce les missions de contrôles relatives à la conception, l'implantation et de bonne exécution des travaux de création ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

1.2. Assainissement collectif

Il s'agit de créer un réseau de canalisations (gravitaire ou pompé) assurant la collecte des eaux usées des habitations et leur transport vers un dispositif d'épuration existant ou à créer (station d'épuration, réseau d'assainissement existant, etc...).

Ce type d'assainissement est généralement mis en œuvre dans des zones caractérisées par un habitat aggloméré généralement ancien et des parcelles bâties exiguës et peu accessibles.

Toute habitation directement raccordable au réseau d'assainissement collectif existant est dans l'obligation de se raccorder à celui-ci. En effet, l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique stipule que « *le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte* ».

1.3. Assainissement non collectif

La loi sur l'eau de 1992 a reconnu l'assainissement non collectif comme une filière d'assainissement performante au même titre que l'assainissement collectif et a notamment chargé les collectivités locales de contrôler ces installations afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs.

Lorsqu'une habitation ne peut être desservie par le réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration, elle doit être équipée d'un système de traitement des eaux usées domestiques implanté sur la parcelle : c'est l'assainissement non collectif (appelé également assainissement autonome ou individuel).

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.

La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations.

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec prétraitement en amont par une fosse septique toutes eaux,
- par un dispositif de traitement agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol.

L'objectif de l'assainissement non collectif est d'assurer l'évacuation des effluents (salubrité), tout en protégeant l'environnement (protection de la ressource en eau, nappe aquifère, cours d'eau, voisins...).

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (et article L. 2224-8 du C.G.C.T.3) puis la loi « Grenelle II » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) donne des compétences et des obligations nouvelles aux collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Le service mis en place par les collectivités s'appelle le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C). Les missions obligatoires sont :

- le contrôle de conception - implantation ;
- le contrôle de bonne exécution des travaux ;
- le contrôle des installations existantes notamment dans le cadre de transactions immobilières.

Le SPANC a été créé par délibération du conseil communautaire de l'ex Agglopolé Provence le 14 décembre 2005 (délibération n°246/05).

Pour que ces missions puissent se faire dans les meilleures conditions, un règlement de service a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence. Celui-ci énonce les relations entre les usagers du SPANC, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien. Il est mis à jour à chaque modification réglementaire ou de fonctionnement.

Toute demande d'installation ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif doit faire l'objet de la constitution d'un dossier sanitaire et doit être déposé en Mairie du lieu d'implantation des ouvrages.

Le dossier sanitaire doit comporter obligatoirement une étude pédologique et hydrogéologique conduite à l'échelle de la parcelle afin de justifier la faisabilité technique et réglementaire de la filière d'assainissement non collectif en rapport notamment avec la charge de pollution à traiter.

La commune de VELAUX a fait l'objet d'une carte d'aptitude des sols réalisée à partir de l'étude de deux bureaux d'études G2C Environnement en 2001 et ARTELIA en 2013 lors de la réalisation des schémas directeurs d'assainissement de la commune.

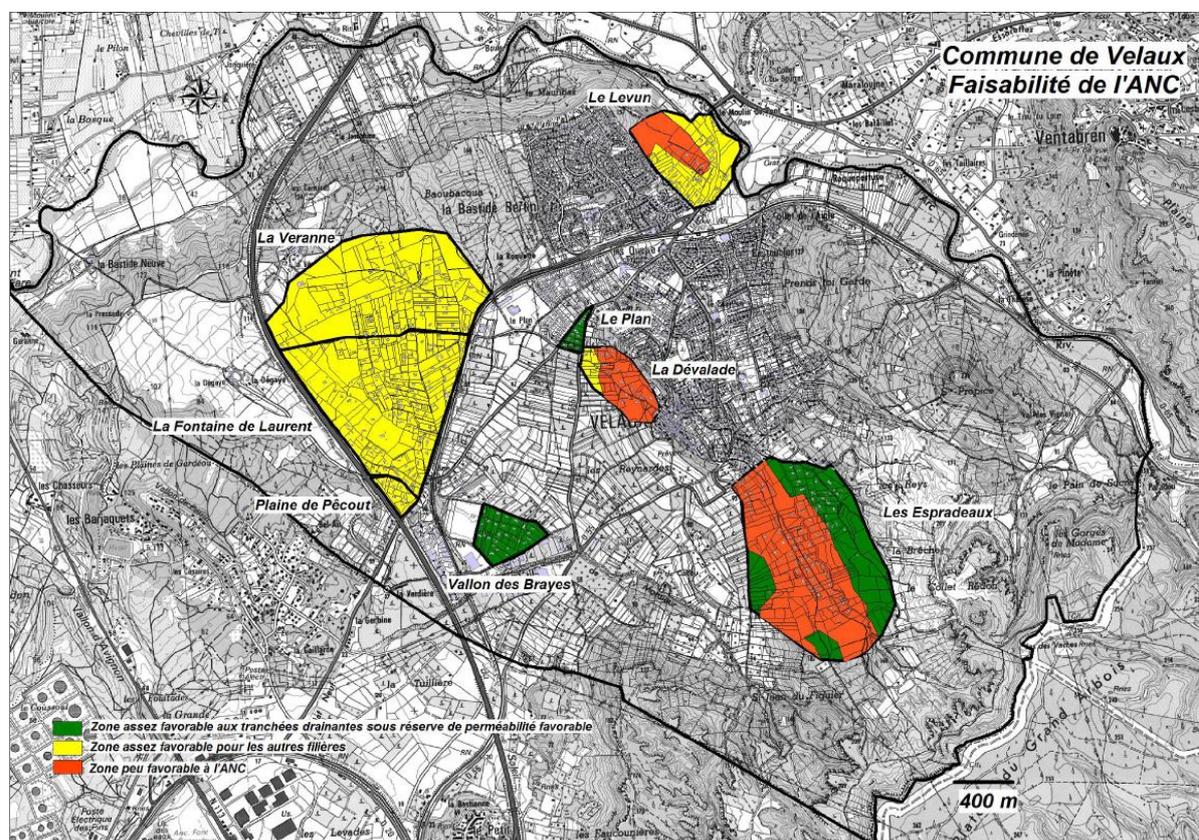
Cette carte évalue de manière sommaire l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif suivant plusieurs critères et notamment :

- la perméabilité du sol,
- la présence d'une nappe phréatique,
- l'épaisseur de terrain,
- la topographie et les pentes des terrains.

Cette carte est complétée par les résultats de différentes études pédologiques et hydrogéologiques conduites à l'échelle des parcelles de particuliers et menées dans les différents secteurs de la commune de Velaux.

Ces données n'ont pas valeur à être généralisées et ne dispensent pas de la réalisation de l'étude à la parcelle comme le prévoit la réglementation.

La commune de Velaux est concernée par 5 grands secteurs pour ce qui concerne l'assainissement non collectif.



Le secteur 1 correspond au quartier du Levun.



Localisation



Classement du secteur 1 au
Plan Local d'Urbanisme

Ce secteur 1 est classé en Nhf2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme où seules les extensions mesurées des bâtiments d'habitations existants sont possibles à condition notamment que le dispositif d'assainissement non collectif existant soit de capacité suffisante et soit conforme à la réglementation en vigueur.

Les propriétés existantes sont alimentées par le réseau public d'eau potable.

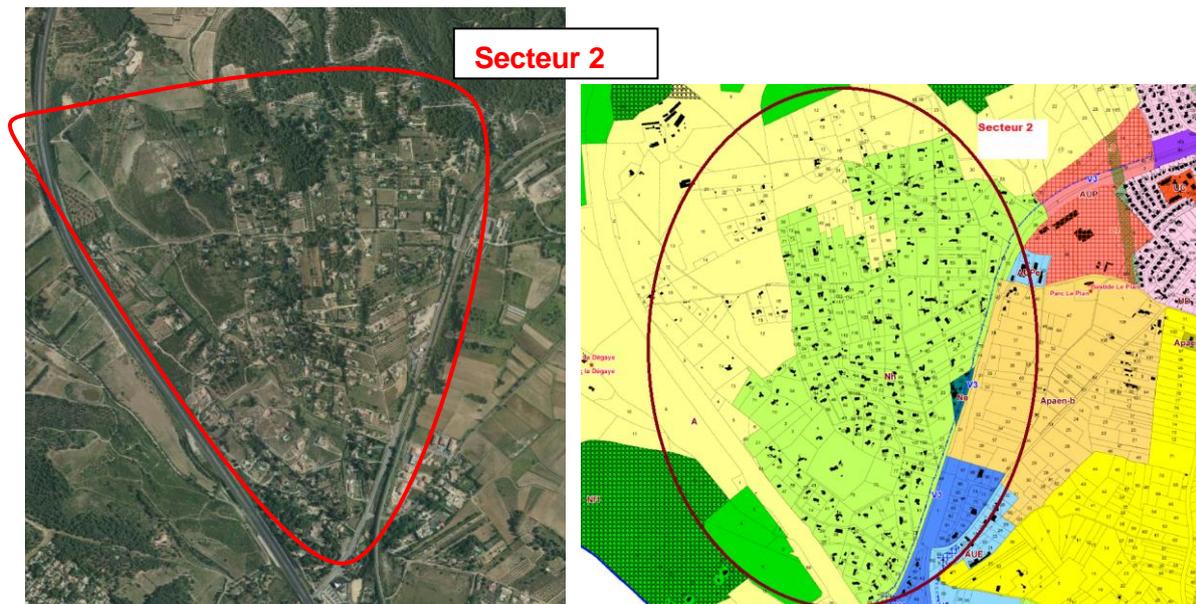
La topographie des terrains dans ce secteur est peu importante (environ 2 à 5%).

Les perméabilités moyennes relevées sont comprises entre 20 mm/h à 50 mm/h.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées dans ce secteur :

- Filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies de tranchées d'épandage à faible profondeur.
- Filières agréées par le Ministère de L'Ecologie de type « filières compactes » (fosse toutes eaux + filtre compact) suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par tranchées d'épandage à faible profondeur.

Le secteur 2 correspond aux quartiers de « la Verrane », « Fontaine de Laurent », « Les Sueys », « la Plaine de Pécout »



Localisation

Classement du secteur 2 au
Plan Local d'Urbanisme

Ce secteur 2 est classé en partie en zone Nh du règlement du Plan Local d'Urbanisme correspondant aux zones naturelles comportant une urbanisation diffuse (correspondant à l'ancienne zone NB du POS) et en partie en zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme correspondant à la zone agricole.

Les propriétés sont alimentées en eau potable soit à partir du réseau d'eau brute de la Société du Canal de Provence.

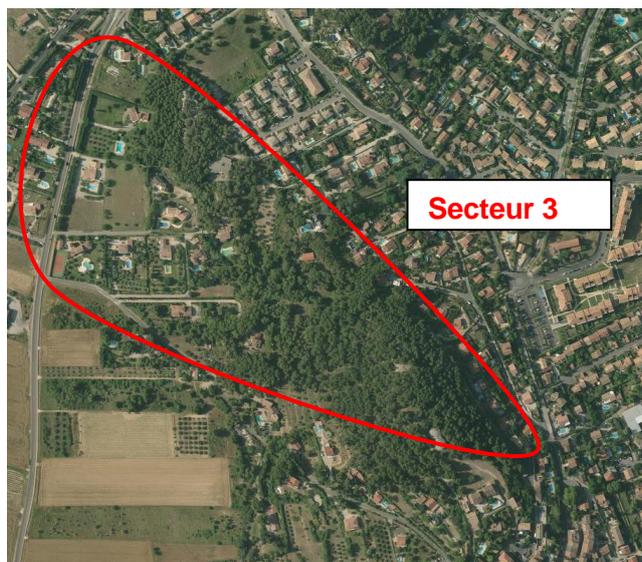
Les pentes des terrains peuvent être importantes (entre 2 et 15%).

Les perméabilités moyennes relevées sont comprises entre 30 mm/h à 100 mm/h.

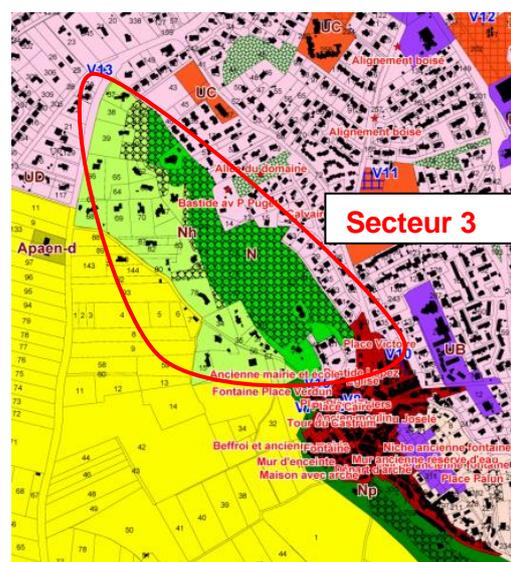
Les filières d'assainissement non collectif préconisées dans ce secteur :

- Filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies de tranchées d'épandage à faible profondeur.
- Filières agréées par le Ministère de L'Écologie de type « filières compactes » (fosse toutes eaux + filtre compact) ou « microstation » suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par tranchées d'épandage à faible profondeur.

Le secteur 3 correspond au secteur de la «Dévalade »



Localisation



Classement du secteur 3 au Plan Local d'Urbanisme

Ce quartier est classé en zone Nh du règlement du Plan Local d'Urbanisme correspondant aux zones naturelles comportant une urbanisation diffuse (correspondant à l'ancienne zone NB du POS).

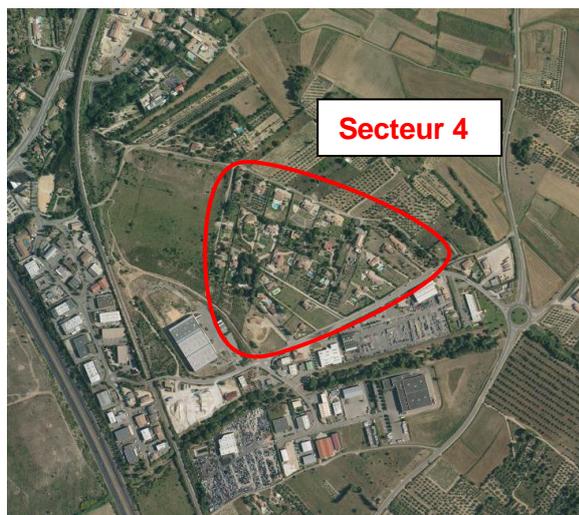
Les propriétés sont alimentées en eau potable à partir du réseau public d'eau potable.

La pente topographique générale des terrains sur la partie Nord-Est du secteur 3 peut être relativement importante. Cependant les terrains sont aménagés en restanques permettant l'aménagement des filières d'assainissement non collectif sur des terrains à faibles pentes. La pente topographique générale des terrains sur la partie Nord-Ouest, Sud-Ouest Nord-Est du secteur 3 est relativement plane.

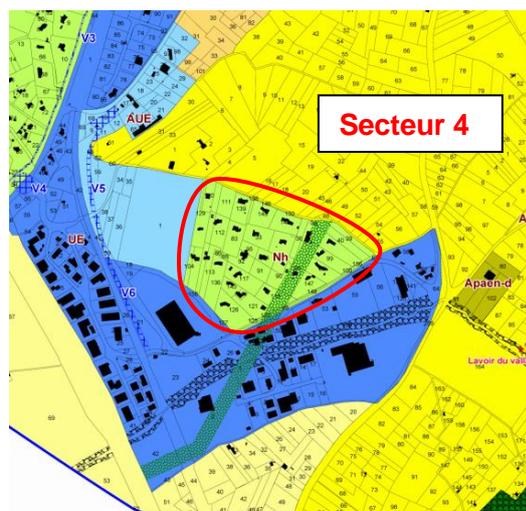
Les perméabilités moyennes relevées sont comprises entre 20 mm/h à 80 mm/h.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées dans ce secteur sont de types « filières classiques » de types fosses toutes eaux suivies de tranchées d'épandage à faible profondeur de type terrain en pente ou lit d'épandage.

Le secteur 4 correspond au secteur du Vallon des Brayes



Localisation



Classement du secteur 4 au
Plan Local d'Urbanisme

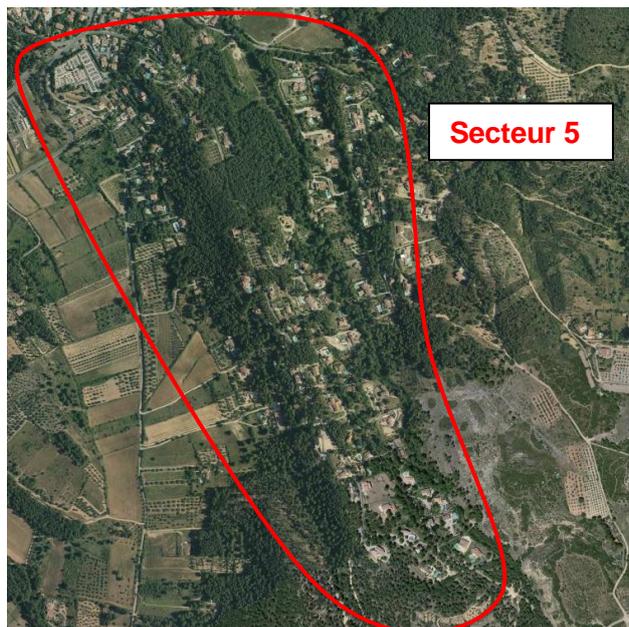
Ce quartier est classé en zone Nh du règlement du Plan d'Urbanisme correspondant aux zones naturelles comportant une urbanisation diffuse (correspondant à l'ancienne zone NB du POS).

La pente topographique générale des terrains est peu importante.

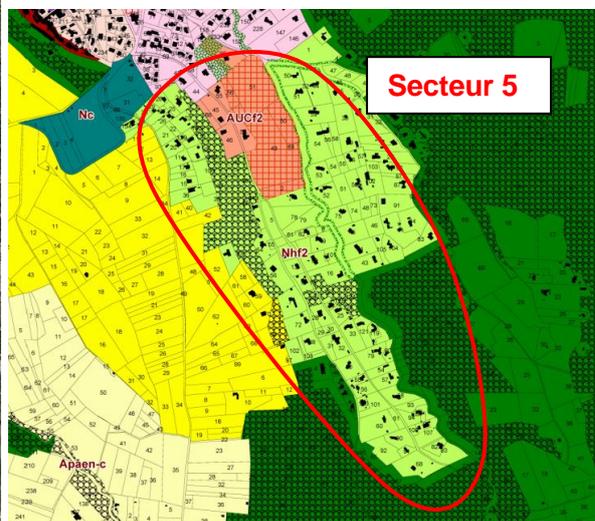
Les perméabilités moyennes relevées sont comprises entre 30 mm/h à 110 mm/h.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées dans ce secteur sont de types « filières classiques » de types fosses toutes eaux suivies de tranchées d'épandage à faible profondeur ou lit d'épandage.

Le secteur 5 correspond au secteur des Espradeaux



Localisation



Classement du secteur 5 au
Plan Local d'Urbanisme

Ce secteur 5 est classé en Nhf2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme où seules les extensions mesurées des bâtiments d'habitations existants sont possibles à condition notamment que le dispositif d'assainissement non collectif existant soit de capacité suffisante et soit conforme à la réglementation en vigueur.

Les propriétés sont alimentées en eau potable principalement à partir du réseau public d'eau potable. Seules quelques habitations situées à l'extrémité Sud du secteur des Espradeaux sont alimentées en eau potable à partir de forages.

La pente topographique générale des terrains sur la partie Sud-Ouest du secteur 5 peut être relativement importante.

Les perméabilités moyennes relevées sont comprises entre 20 mm/h à 110 mm/h.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées dans ce secteur :

- Filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies de tranchées d'épandage à faible profondeur, lit d'épandage, lit filtrant non drainé.
- Filières agréées par le Ministère de L'Ecologie de type « filières compactes » (fosse toutes eaux + filtre compact) ou « microstation » suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par tranchées d'épandage à faible profondeur.

2. L'assainissement collectif

2.1. Les abonnés du service public d'assainissement collectif

Le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement collectif (eaux usées) est égal à 2 651 (données du rapport annuel de 2015), soit 9 110 habitants raccordés (données INSEE 2015) sur la base de 2,7 habitants par foyer.

2.2. Patrimoine

2.2.1. Station d'épuration pour la commune de Velaux

Il existe une convention de raccordement du réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération Salon-étang de Berre-Durance pour la commune de Velaux à la station d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement Coudoux Ventabren. Cette convention a été établie le 31 Décembre 2008 pour 30 ans.

Caractéristiques de la station :

Station d'épuration intercommunale Coudoux, Ventabren, Velaux	
Code Sandre de la station : 060913118001	
Caractéristiques générales	
Type de traitement (cf. annexe)	Boues activées en aération prolongée (technologie membranaire)
Commune d'implantation	COUDOUX
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	16 000 EH
Milieu récepteur du rejet	L'Arc
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	3 000 m ³ /j
Capacités d'épuration et prescriptions de rejet	

Conditions d'admissibilités des effluents :

Charges à traiter :

➤	Volume journalier total par temps sec	=	VO	=	1 357 m ³ /jour
➤	Débit moyen par temps sec	=	QO	=	56,5 m ³ / heure
➤	Débit de pointe par temps sec	=	QPS	=	96 m ³ /heure
➤	Débit de pointe par temps de pluie	=	QPP	=	100 m ³ /heure
➤	Charge journalière maximale de Matière En Suspension Totales (MEST)	=	MO	=	390 Kg/jour
➤	Charge journalière maximale de Demande Biochimique en Oxygène sur eau brute (DBO5)	=	BO	=	494 Kg/jour
➤	Charge journalière maximale de Demande Chimique en Oxygène par eau brute (DCO)	=	CO	=	975 Kg/jour
➤	Charge journalière maximale en azote Organique et ammoniacal (NTK)	=	NOA	=	104 Kg/jour
➤	Charge journalière maximale en Pt	=		=	26 Kg/jour

Les 1 357m³ jours représentent 7 982 EH de capacité maximum. Dans le RPQS de 2014 on

constate que Velaux a 7 068 EH traités à la station soit 80% de son rejet autorisé.

2.2.2. Réseau de collecte

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le diagnostic permanent du réseau d'assainissement est opérationnel.

Longueur du réseau d'eaux usées de la commune de Velaux (RAD 2015) :

Type Réseau	Longueur (m)	%
Eaux usées Gravitaire	45 769	89.64%
Eaux usées Refoulement	5 288	10.36%
Total	51 056	

Composition du réseau :

Ouvrage	Nombre
Deversoir d'orage	4
Poste de relevage	7
Regard	1 223
Autres	25
Total	1 259

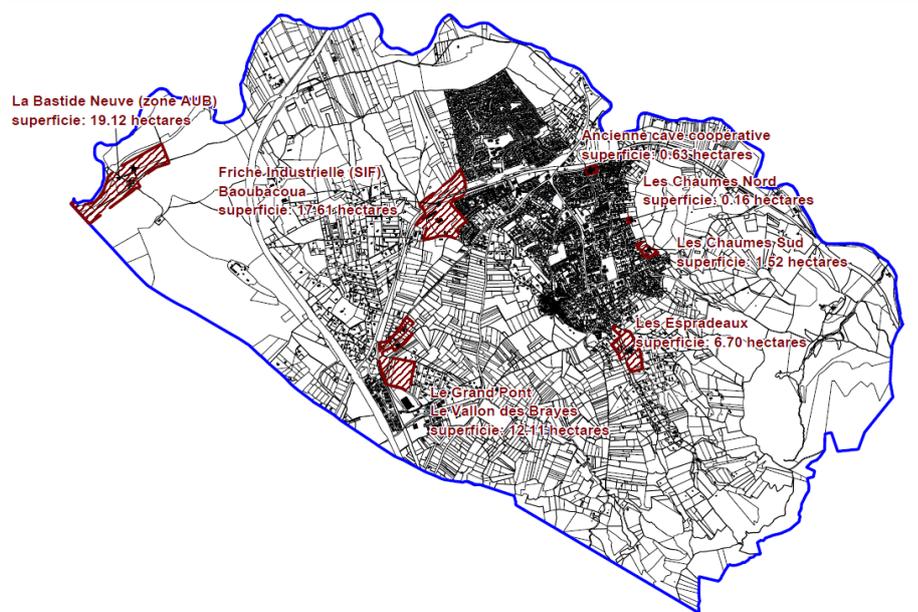
2.3. Les projets d'urbanisation

La Commune prévoit à l'horizon 2026 un accroissement de la population de 1 022 habitants environ supplémentaires. De 8 589 habitants en 2011 (données INSEE) on aura 9 861 habitants à horizon 2026.

En tenant compte de la poursuite du desserrement des ménages et d'une moyenne de 2,4 personnes par logement à l'horizon du PLU (contre 2,6 personnes par ménages INSEE 2011), la Commune prévoit la création et/ou la réhabilitation d'environ 709 logements, à savoir 426 logements pour les 1 022 nouveaux habitants et 283 logements nécessaires au desserrement des ménages.

Sont identifiées 8 zones à urbaniser :

- L'ancienne cave coopérative (zone UC)
- Les Espradeaux (zone AUCf2)
- Les Chaumes sud (zone AUCf2)
- Le friche industrielle dite «SIF» (zone 2AUP)
- Baoubacoua (zone 2AUP)
- Le Grand Pont (zone AUPe)
- Le Vallon des Brayes (zone AUE)
- La Bastide Neuve (zone AUBf2)



2.4. Capacité à répondre à la demande future

La capacité résiduelle de la station Coudoux-Ventabren qui traite les effluents de la commune de Velaux est égale à 20% (soit 900 EH). La commune aura environs 1022 nouveaux habitants. La station répondra à la demande future du développement de Velaux, dans la mesure où il n'y aura pas de dépassement de la limite fixée par la convention évoquée ci-dessus.

3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le nombre de parcelles concernées par l'assainissement non collectif est estimé à 695 sur la commune de Velaux.

Par définition, une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone d'assainissement non collectif.

Sur la base de 2,7 personnes par habitation et sur l'hypothèse qu'un système d'assainissement non collectif correspond à une « habitation », l'estimation du nombre d'habitants desservis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est de 1877 habitants.

Toute demande d'installation ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif doit faire l'objet de la constitution d'un dossier sanitaire et doit être déposé en Mairie du lieu d'implantation des ouvrages.

Le dossier sanitaire doit comporter obligatoirement une étude pédologique et hydrogéologique conduite à l'échelle de la parcelle afin de justifier la faisabilité technique et réglementaire de la filière d'assainissement non collectif en rapport notamment avec la charge de pollution à traiter.

En effet, la réglementation stipule que :

- « *les éléments techniques et le dimensionnement des installations [d'assainissement non collectif] doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol. Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation...* », conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- « *...Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration...* » conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Pour tout dossier, l'étude de faisabilité d'assainissement détermine l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif au travers des caractéristiques :

- de terrains telles que la topographie, la pédologie, l'hydrogéologie, la superficie disponible et la perméabilité des sols à l'échelle de la parcelle
- de la construction et de la charge de pollution à traiter.

Le choix du bureau d'étude relève du pétitionnaire et les frais d'étude lui incombent.

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation du projet d'installation précité. Les frais liés aux travaux sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues le règlement de service. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Ce contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.

L'installateur réalise les travaux conformément au dossier sanitaire validé.

Les particuliers ont obligation de maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations et de prendre en charge les dépenses relatives à leur entretien.

ANNEXE

Zonage d'assainissement collectif et non collectif

- Voir carte réactualisée ci-jointe

- Rappel de la légende :

 Limites de commune

 Bâtiments Durs

 Bâtiments Légers

 Parcelles (contour)

Equipements

 Poste de relevage

 Station d'épuration

 tronçons (APA,22/04/2015)

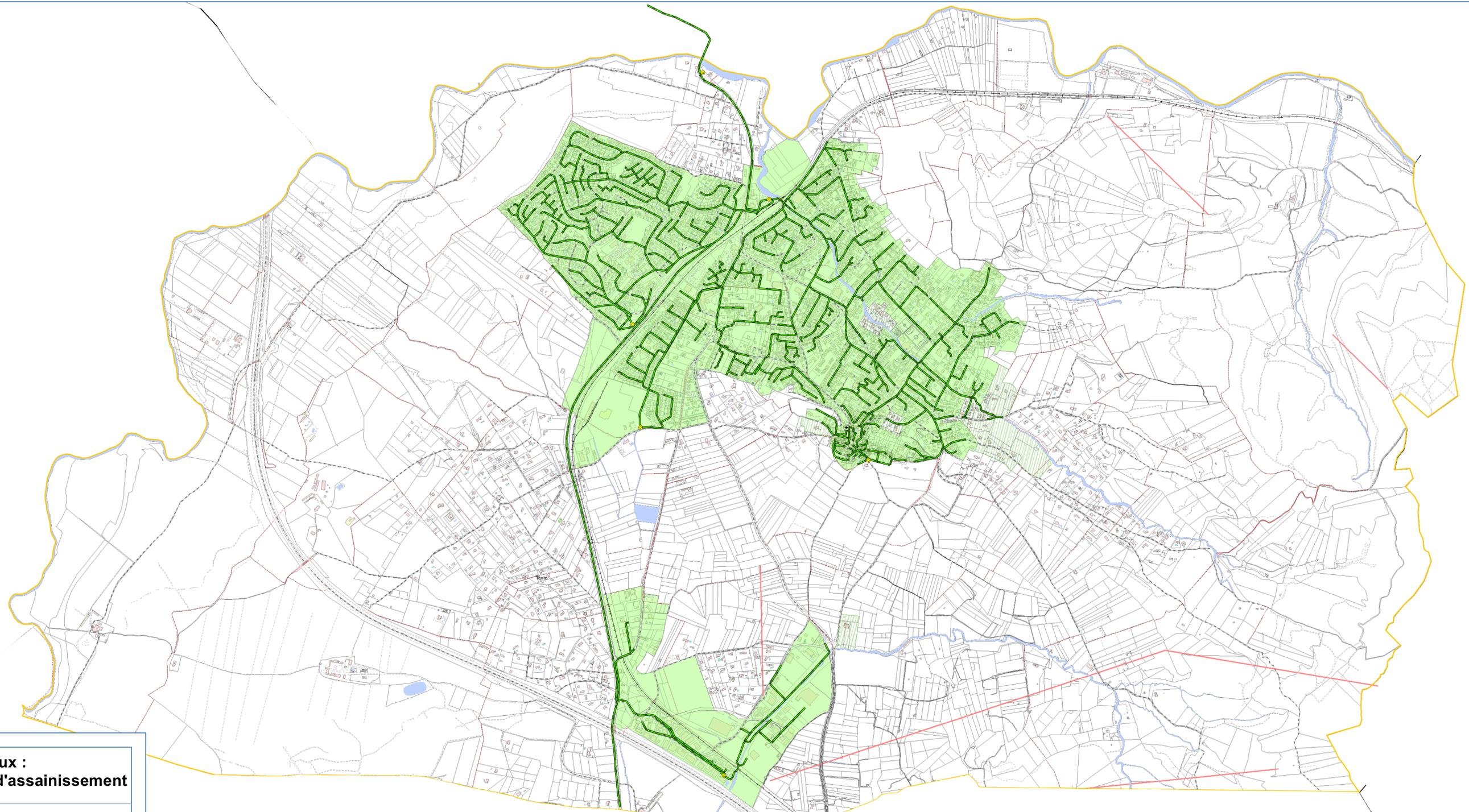
Zonage d'Assainissement Collectif et Non collectif

 Parcelles raccordées ou raccordables au réseau public d'assainissement des eaux usées et parcelles vouées dans le futur au raccordement au réseau public d'assainissement.

 Parcelles non desservies actuellement par le réseau public d'assainissement des eaux usées ou parcelles qui doivent être assainies de manière autonome (assainissement non collectif).

Cette carte a été créée à partir de l'état actuel du réseau d'assainissement collectif de la commune.

Il est à noter que la création et l'extension des réseaux publics d'assainissement des eaux usées peuvent évoluer plus vite que la mise à jour du zonage d'assainissement. Ainsi conformément à l'article L1331-1 du code de la Santé Publique, l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées prime sur le zonage défini comme non collectif.



Velaux : Carte de zonage d'assainissement

- Plans d'eau
 - Bâtiments Durs
 - Bâtiments Légers
 - Parcelles (contour)
 - Sections
- équipements (APA,28/04/2016)**
- Poste de relevage
 - ▲ Station d'épuration
 - tronçons (APA,28/04/2016)
 - Parcelles raccordées ou raccordables au réseau public d'assainissement des eaux usées.
 - Parcelles vouées dans le futur au raccordement au réseau public d'assainissement.
 - Parcelles non desservies par le réseau public d'assainissement des eaux usées ou parcelles qui doivent être assainies de manière autonome (assainissement non collectif).

Cette carte a été créée à partir de l'état actuel du réseau d'assainissement collectif de la commune.

Il est à noter que la création et l'extension des réseaux publics d'assainissement des eaux usées peuvent évoluer plus vite que la mise à jour du zonage d'assainissement. Ainsi conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique, l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées prime sur le zonage défini comme non collectif.